

Madame la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider  
Département fédéral de l'intérieur DFI

Envoi par e-mail à:  
[uv@bag.admin.ch](mailto:uv@bag.admin.ch) et [GEVER@bag.admin.ch](mailto:GEVER@bag.admin.ch)

Köniz, le 23.01.2024

## **Position de la Ligue pulmonaire suisse**

Par le biais de sa lettre en date du 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 8 mars 2024. La Ligue pulmonaire suisse vous remercie de la possibilité qui lui est faite de prendre position à ce sujet.

### **1 Contexte**

La Ligue pulmonaire suisse s'occupe depuis plus de 120 ans de personnes souffrant d'affections pulmonaires et des voies respiratoires et s'engage pour un air et des poumons sains. Cela inclut également l'accompagnement de personnes souffrant d'un mésothéliome après avoir été exposées à l'amiante. En raison de la période d'incubation très longue (entre 20 et 40 ans), un grand nombre de personnes en Suisse continuent de contracter un mésothéliome, et ce, bien que l'amiante soit aujourd'hui interdit.

### **2 Objet de la consultation**

Une base légale est nécessaire pour que la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) puisse effectuer des versements à la fondation EPT. L'article 67b LAA doit donc être révisé. La modification suivante de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) a été mise en consultation le 22.11.2023:

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse arrête:*

I

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents est modifiée comme suit:

*Art. 67b* Soutien financier à la fondation Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante

<sup>1</sup> La CNA peut soutenir financièrement la fondation Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante.

<sup>2</sup> Le soutien est financé exclusivement par des excédents de recette, visés à l'art. 63, al. 5, let. f, qui résultent de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels.

II

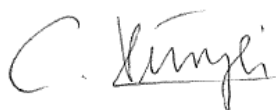
<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

### 3 Position

La Ligue pulmonaire suisse approuve la proposition consistant à augmenter les ressources financières du Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante grâce aux versements effectués par la Suva. Étant donné qu'en raison de la période d'incubation très longue (entre 20 et 40 ans), on table sur un grand nombre de cas même de nombreuses années après l'interdiction de l'amiante en 1989, la Ligue pulmonaire suisse considère qu'il est indispensable de planifier à plus long terme le financement de ce fonds. Des moyens financiers supplémentaires – entre 25 et 50 millions de francs – sont nécessaires pour que la fondation Fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante puisse poursuivre son activité jusqu'en 2030. La Ligue pulmonaire suisse part du principe que ces moyens financiers seront intégralement fournis par la Suva.

Veillez agréer, madame, mes meilleures salutations.



Claudia Künzli

Membre de la direction

Cheffe du département Prévention, formation continue et recherche

**LUNGENLIGA SCHWEIZ**

**LIGUE PULMONAIRE SUISSE**

Sägestrasse 79, 3098 Köniz